

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL GARAGE DU MOURIEZ

Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la SARL GARAGE DU MOURIEZ pour son installation d'entreposage, de dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
située RN 202 – route Mouriez – Les Moulins – 06670 Castagniers

N° 412

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-46-25 à R.512-46-28 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 366 du 10 septembre 2018 mettant la SARL GARAGE DU MOURIEZ en demeure de régulariser la situation administrative ou de mettre à l'arrêt définitif, dans un délai de 3 mois, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite RN 202, route Mouriez, les Moulins, à Castagniers ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_375 du 5 août 2019 consécutif à un contrôle effectué le 24 juin 2019, ce rapport ayant été transmis à la SARL GARAGE DU MOURIEZ, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la SARL GARAGE DU MOURIEZ, par lettre du 8 août 2019, à la suite de la notification susvisée ;
- VU l'analyse par l'inspection de l'environnement, dans un rapport du 28 août 2019, des observations de la SARL GARAGE DU MOURIEZ ;

VU la consultation, par lettre du 4 novembre 2019, de la SARL GARAGE DU MOURIEZ sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence observation de la SARL GARAGE DU MOURIEZ, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 5 août 2019 :

- que malgré les actions d'évacuation effectuées par la SARL GARAGE DU MOURIEZ, il subsiste des véhicules hors d'usage sur le site ainsi que des déchets métalliques ;
- que la SARL GARAGE DU MOURIEZ n'a donc pas procédé à la cessation complète de son activité ;
- que la SARL GARAGE DU MOURIEZ n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et qu'elle ne dispose pas de l'agrément requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- que la SARL GARAGE DU MOURIEZ ne s'est donc pas conformée, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement, dans son rapport du 28 août 2019, estime que les observations de la SARL GARAGE DU MOURIEZ n'apportent pas d'élément nouveau au titre des installations classées et ne remettent pas en cause les constats détaillés dans le rapport du 5 août 2019 ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

CONSIDERANT que le montant nécessaire pour déployer les formalités techniques pour l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques restant sur le site est estimé à 5 000 euros par l'inspection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL GARAGE DU MOURIEZ, dont le siège social est situé RN 202, route Mouriez, les Moulins – 06670 Castagniers, pour son installation implantée à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) répondant du coût du déploiement des formalités techniques prescrites, en cas de cessation d'activité, par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 septembre 2018, est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la SARL GARAGE DU MOURIEZ lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'évacuation par ladite société, vers des filières agréées, de l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SARL GARAGE DU MOURIEZ perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GARAGE DU MOURIEZ par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture.

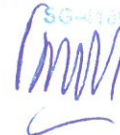
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Castagniers,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI

